

Directive d'application du Statut du personnel relative au travail à temps partiel

Introduction

1. La présente directive, édictée en application de l'article 102 du Statut du personnel, définit les conditions dans lesquelles le Secrétaire général peut, si les nécessités de service le permettent, autoriser un membre du personnel à exercer son activité à temps partiel.
2. On entend par « travail à temps partiel » toute modalité de réduction du temps de travail par laquelle les membres du personnel sont autorisés à exercer leur activité professionnelle à un temps inférieur à la durée de travail réglementaire, avec une diminution de traitement proportionnelle à la réduction du temps de travail.

Principes généraux

3. L'autorisation de travail à temps partiel peut être accordée sur demande motivée du membre du personnel. Elle doit être introduite auprès de l'unité administrative chargée des ressources humaines. Elle doit préciser la date à laquelle le membre du personnel souhaite que l'autorisation prenne effet. Cette date est en tout cas postérieure de deux (2) mois au dépôt de la demande.
4. L'autorisation de travail à temps partiel n'est pas accordée de droit. Pour prendre sa décision, le Secrétaire général tient compte de l'avis du responsable de l'unité administrative concernée ainsi que des nécessités de fonctionnement du service et de la nature des motifs invoqués. Dans la mesure du possible, le Secrétaire général prendra en considération la demande d'un membre du personnel de retour d'un congé de maternité ou d'adoption, ou qui justifie du handicap d'un enfant à charge nécessitant une présence parentale renforcée.
5. L'unité administrative chargée des ressources humaines motive par écrit tout refus d'une demande de travail à temps partiel.
6. L'autorisation de travail à temps partiel peut, pour des raisons de service, être subordonnée à la mutation du membre du personnel sur un poste approprié.
7. Le Secrétaire général peut, sur demande du membre du personnel, révoquer l'autorisation avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, sous réserve des dispositions des articles 9 et 12.
8. Lorsque le membre du personnel autorisé à exercer son activité à temps partiel est affecté à un autre emploi à la suite d'une mutation ou d'une promotion, la poursuite de l'activité à temps partiel est subordonnée à une nouvelle autorisation.
9. L'autorisation est normalement accordée pour une période d'un (1) an, sauf circonstances impérieuses et sous réserve des dispositions de l'article 12. Elle est renouvelée chaque année dans les mêmes conditions par tacite reconduction, sauf demande expresse de la personne concernée introduite deux (2) mois avant la fin de la période en cours.
10. L'autorisation est maintenue pendant la durée des congés de maternité, de paternité et d'adoption. À la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, les bénéficiaires de tels congés pourront demander une modification du taux d'activité ou une révocation de l'autorisation, sous réserve des dispositions de l'article 12.
11. Lorsque l'intérêt du service l'exige, le Secrétaire général est autorisé à procéder à toute mutation permettant d'affecter sur un seul poste deux membres du personnel de même grade autorisés à travailler à temps partiel.

12. A l'échéance de la période durant laquelle le membre du personnel a été autorisé à travailler à temps partiel, la reprise par lui d'une activité à plein temps est subordonnée à l'existence d'une vacance à temps complet.
13. Le membre du personnel est réintégré, à la première vacance, dans un emploi de son grade, à condition qu'il possède les compétences requises par cet emploi. Jusqu'à la date de sa réintégration, l'autorisation de travail à temps partiel demeure valable.
14. Le membre du personnel qui exerce une activité à temps partiel perçoit la fraction correspondante des divers éléments de sa rémunération, à l'exception, le cas échéant, de l'allocation pour enfant à charge, de l'indemnité pour frais de scolarité, de l'indemnité de logement, de l'indemnité d'expatriation et de l'indemnité de risque et de privation temporaire de vie familiale qui sont versées dans leur intégralité.
15. Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon, et pour l'octroi d'autres droits fondés sur l'ancienneté, à l'exception des dispositions prévues en matière de droits à pension, la période pendant laquelle le membre du personnel a travaillé à temps partiel est prise en compte à 100 %.
16. Le membre du personnel travaillant à temps partiel a droit aux congés prévus par la réglementation en la matière sur les mêmes bases que les membres du personnel travaillant à plein temps. Le jour de congé est entendu comme un jour à temps partiel qui est rémunéré comme il est indiqué aux articles 2 et 14.
17. Le membre du personnel qui exerce une activité à temps partiel bénéficie, s'il y a lieu, de la prise en charge des frais de transport à l'occasion des vacances dans les foyers selon les mêmes règles que celles s'appliquant aux membres du personnel qui travaillent à temps plein.
18. En cas de travail à temps partiel, le montant des allocations prises en compte dans le calcul des droits au régime de prévoyance reflète la proportion entre la durée de travail à temps partiel et le travail à temps plein.
19. Pendant la période où il exerce à temps partiel, les membres du personnel ne peuvent exercer aucune autre activité lucrative, sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 26.1 du Statut du personnel.

Disposition finale

20. La présente directive d'application peut être modifiée conformément aux articles 4 et 239 du Statut du personnel.